

COMITÉ PERMANENT SUR L'ÉTAT ET LE FONCTIONNEMENT D'ENSEMBLE DE LA CONVENTION

Questionnaire pour les États parties qui conservent des mines antipersonnel en vertu de l'article 3



“faire cesser les souffrances causées
par les mines antipersonnel”
convention sur l'interdiction
des mines antipersonnel

Contexte:

Le *Plan d'action de Nairobi* note que “la transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué les pièces maîtresses sur lesquelles se sont édifiées (...) les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention” et que les États parties reconnaissent que la transparence et l'échange effectif d'informations les aideront aussi pour beaucoup à s'acquitter de leurs obligations au cours de la période 2005-2009.”¹ À cet effet, les États parties se sont mis d'accord sur un certain nombre d'actions, dont l'action n° 54, qui stipule que “tous les États parties, dans les cas où ils ont conservé des mines en se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, fourniront des renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et feront rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation.”

Questions:

Les coprésidents ont proposé que les États parties qui le souhaitent, peuvent faire, dans l'esprit de l'action n° 54, une présentation au Comité permanent sur les mines conservées en vertu de l'article 3, en y incluant les questions suivantes:

- Quantité et type de mines conservées ainsi que les éventuels changements dans le nombre de mines conservées depuis qu'elles ont été recensées dans le *Rapport intérimaire de Genève* à la Septième Assemblée des États parties.
- A quelles fins ont été utilisées les mines conservées et quels sont les résultats de leur utilisation, y compris, par exemple :
 - Techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction de mines, qui ont été ou sont en train d'être mises au point;
 - Formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction de mines qui ont été réalisées;
 - Nombre de personnes ayant été formées et à quel niveau.
- Plans pour la poursuite du développement des techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et poursuite de la formation à ces techniques, qui conduirait à l'utilisation de mines conservées en vertu de l'article 3.

¹ *Plan d'action de Nairobi*, paragraphe 7.